



## INSIGNE DE LA PROFESSION

Chaque masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre et à jour de cotisation a désormais la possibilité d'utiliser l'insigne de la profession.

Selon les modalités ci-après :

- Afin de constituer une enseigne : cette enseigne peut être apposée en applique, en drapeau ou encore se présenter sous forme autocollante. Dans ce dernier cas l'enseigne autocollante peut être apposée sur l'une des surfaces vitrées de la façade du cabinet de masso-kinésithérapie ;
- Afin de l'apposer sur ses documents professionnels ;
- Afin de l'apposer sur sa plaque professionnelle ;
- Afin de l'apposer sur son site internet.

Ces modifications ont été enregistrées auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle).

Vous trouverez par ailleurs, en pièces jointes :

- Le règlement d'usage modifié
- Le cahier des charges modifié
- La circulaire relative à la taxe locale sur la publicité extérieure.

Les fichiers nécessaires à la réalisation de l'enseigne sont disponibles sur demande auprès du CDOMK93.